



Commune de CRESSIER/NE

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES
TAXES, EMOLUMENTS, REDEVANCES ET AMENDES
COMMUNAUX**

Le Conseil communal de la commune de Cressier,

vu la loi sur les communes,
vu le règlement général de la Commune de Cressier du 24 mai 2004,
vu les directives cantonales en la matière,
vu le règlement de police communale du 30 octobre 2008,

arrête :

A. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Sauf mention expresse, les taxes et émoluments fixés par le présent arrêté s'entendent TVA non comprise.

Art. 2

Le montant des taxes et émoluments est fixé en fonction de la prestation fournie, sans prendre en considération la situation de l'administré.

Art. 3

L'administration tient à disposition du public, gratuitement, un tarif à jour des taxes et émoluments qu'il perçoit.

Art. 4

Les taxes perçues peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de vingt jours auprès du Conseil communal.

Le recours à l'autorité cantonale compétente en première instance demeure réservé pour les taxes fixées par le législateur cantonal.

B. - LES DIVERSES ESPÈCES DE TAXES, EMOLUMENTS, REDEVANCES ET AMENDES

Art. 5

Le Conseil communal fixe ci-après les différentes taxes, émoluments, redevances et amendes perçus par l'administration.

Art. 6.- Police communale

L'examen d'une demande, nécessitant une enquête, donnant lieu à la délivrance d'une autorisation, fait l'objet d'un émolument s'élevant, par heure, à

Fr.	50.—
-----	------

Art. 7.- Etat civil

Selon les normes établies dans l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

Art. 8.- Contrôle des habitants (LCdH) et Chancellerie

Permis de domicile avec acte d'origine

- Neuchâtelois	Fr.	15.—
- Suisse venant du canton	Fr.	15.—
- Suisse écolier, étudiants, apprentis, etc	Fr.	15.—
- Suisse autres	Fr.	15.—
- changement d'état civil	Fr.	10.—
- changement de domicile	Fr.	10.—
- annonce de naissance	Fr.	10.—
- duplicata pour conjoint n'habitant pas la même commune	Fr.	10.—
- duplicata pour enfants mineurs n'habitant pas avec leurs parents	Fr.	10.—
- pour toute personne qui se détroque ou devient majeur	Fr.	15.—

Permis de domicile avec déclaration de domicile

- Emolument	Fr.	15.—
- Prolongation	Fr.	15.—

Déclaration de domicile

- Emolument	Fr.	10.—
- Prolongation	Fr.	10.—

Attestation de résidence

- Etablissement	Fr.	10.—
-----------------	-----	------

Cartes d'identité

- Requérant âgé de moins de 3 ans, y compris frais de port	Fr.	40.—
- Requérant âgé de 3 à 18 ans révolus, y compris frais de port	Fr.	40.—
- Requérant âgé de 18 ans et plus, y compris frais de port	Fr.	70.—

Passeports

- Requérant âgé de moins de 3 ans, y compris frais de port	Fr.	60.—
- Requérant âgé de 3 à 18 ans révolus, y compris frais de port	Fr.	60.—
- Requérant âgé de 18 ans et plus, y compris frais de port	Fr.	125.—

Combi (Passeport + carte d'identité)

- Requérant âgé de moins de 3 ans, y compris frais de port	Fr.	73.—
- Requérant âgé de 3 à 18 ans révolus, y compris frais de port	Fr.	73.—
- Requérant âgé de 18 ans et plus, y compris frais de port	Fr.	138.—

Etrangers

- Emolument d'arrivée	Fr.	15.—
- Changement d'état civil	Fr.	10.—
- Déménagement	Fr.	10.—
- Renouvellement de permis	Fr.	10.—

Document divers

- Demande de renseignement par écrit	Fr.	15.—
- Visa pour le casier judiciaire	Fr.	10.—
- Visa pour le permis de conduire	Fr.	10.—
- Déclaration pour allocations familiales	Fr.	15.—
- Autre déclaration	Fr.	15.—
- Expédition papier de légitimation	Fr.	Port PTT
- Attestation de séjours antérieurs	Fr.	20.—
- Attestation de domicile actuel	Fr.	15.—
- Autres attestations	Fr.	15.—
- Certificat de vie	Fr.	10.—
- Certificat de bonnes mœurs	Fr.	20.—
- Autres certificats	Fr.	20.—
- Déclaration d'entretien	Fr.	20.—
- Double de certificat-photocopie	Fr.	0.50
- Autres : certificat certifié conforme	Fr.	10.—

Art. 9.- Demande d'adresse ou date de naissance (Nom, prénom, date de naissance, adresse et profession)

Toute demande individuelle doit être formulée par écrit, la réponse également.

Liste d'adresses, uniquement sur demande écrite (pour toute demande, une autorisation du Conseil communal est nécessaire selon la loi sur la protection de la personnalité) :

jusqu'à 300 adresses, par nom	Fr.	1.50
dès 300 adresses, par nom	Fr.	3.—
Bureau d'adresses (arrivées, changement de domicile et départs) : forfait annuel	Fr.	500.—

Art. 10.- Domaine public

Les prescriptions et émoluments concernant l'utilisation du domaine public sont réservés

Exposition de véhicules sur le domaine public

Voitures automobiles, tracteurs, etc., dont l'encombrement n'excède pas 10 m ² , par véhicule et par jour	Fr.	40.—
Camions et autres engins dont l'encombrement excède 10 m ² , par véhicule et par jour	Fr.	45.—

Art. 11.- Sécurité publique

Amende pour utilisation de matière inflammable sans autorisation	Fr.	200.—¹
Amende pour feux d'artifices ou coup de feu sans autorisation	Fr.	500.—

Art. 12.- Permissions tardives

L'autorisation accordée pour l'ouverture tardive d'un établissement public est soumise au paiement d'une taxe,	Fr.	40.—
--	-----	------

Art. 13.- Lotos

L'autorisation accordée par le Conseil communal est soumise au paiement d'une taxe par match de	Fr.	60.—
---	-----	------

Art. 14.- Spectacles

Aucune taxe n'est perçue pour les spectacles.

Art. 15.- Chiens

Chien laissé en liberté	Fr.	200.—
Souillage du domaine public	Fr.	200.—

Art. 16.- Déchets

Dépôt de sacs ou de déchets sur la voie publique en dehors des jours de ramassage (habitants de la commune)	Fr.	100.—
Abandon de déchets sur la voie publique (personnes non-domiciliées dans la commune)	Fr.	200.—
Dépôt de déchets dans la nature	Fr.	500.—

Art. 17.- Distributeurs automatiques

La taxe annuelle d'anticipation sur le domaine public s'élève, par dm ³ , à	Fr.	3.—
Lors d'une nouvelle installation, il est perçu en sus par distributeur, pour l'examen de la demande et l'autorisation	Fr.	70.—

¹ Selon arrêté du Conseil d'Etat du 22 juin 2009

Art. 18.- Signaux et marques sur fonds privés

La pose de signaux et marques sur fonds privés fait l'objet d'une demande.

Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision de 50% de l'émolument cantonal.

La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

Art. 19.- Signaux et marques sur fonds publics

Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds publics font l'objet d'une demande.

Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision de 50% de l'émolument cantonal.

La fourniture des signaux et les frais de pose se facturent en sus.

Art. 20.- Marchés, expositions commerciales

1. Maraîchers, marchands de fleurs et marchands de produits alimentaires :

Par emplacement de 2m x 2m	Fr.	3.—
Taxe véhicule		Gratuit

2. Marchands de produits non alimentaires :

Par emplacement de 2m x 2m	Fr.	5.—
----------------------------	-----	-----

Art. 21.- Etalages

Pour les étalages et autres installations placées devant les magasins et ateliers ou sur les places et voies publiques, le montant de la taxe est déterminé dans chaque cas par le Conseil communal, qui tient compte de l'emplacement, de la situation et des heures d'ouverture.

Les panneaux publicitaires sont exonérés, à condition qu'ils ne gênent pas le passage.

Art. 22.- Marchands ambulants

Sans étalage

Forfait journalier	Fr.	10.—
Forfait saisonnier (6 mois)	Fr.	120.—
Forfait annuel	Fr.	160.—

Avec étalage

Forfait journalier	Fr.	30.—
Forfait saisonnier (6 mois)	Fr.	300.—
Forfait annuel	Fr.	400.—

Marchands de glaces, marrons et autres friandises

Forfait journalier Fr. 10.—

Marchands de sapins de Noël ou autres articles encombrants (plus de 10 m² de surface occupée)

Forfait journalier Fr. 50.—

Une taxe éventuelle pour l'utilisation d'énergie électrique est prélevée selon le relevé de compteur.

Art. 23.- Taxis²

Concession annuelle Fr. 400.—
Taxe de stationnement annuelle Fr. 400.—

Art. 24.- Portefaix

Concession annuelle Fr. 30.—

Art. 25.- Forains

La taxe comprend :

a) une patente communale dont le montant s'élève à la moitié de la patente cantonale ou au quart si le forain visite plusieurs localités dans la même journée,

b) une location de la place, qui s'élève, par jour :

pour les tirs et les jeux, les balançoires et les petits carrousels Fr. 50.--
pour les scooters, karting, "Himalaya", et les grands. carrousels 200.--
pour l'utilisation d'un appareil automatique 50.--

Dans tous les cas, un émolument minimum de location de Fr. 50.-- par jour est perçu.

A l'occasion de la Fête du Vin Nouveau, le Conseil communal décidera, en accord avec le comité d'organisation, d'un montant forfaitaire qui tiendra compte du nombre de manèges et autres stands tenus par des forains sur la place qui leur est réservée.

Art. 26.- Cirques

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public, pour un cirque s'élève :

par jour Fr. 60.—
par semaine 300.—

² Selon arrêté du Conseil d'Etat du 22 juin 2009

Art. 27.- Anticipations sur le domaine public

Le Conseil communal fixera de cas en cas la redevance due par les particuliers, entreprises ou sociétés dans les diverses situations d'objets ou constructions placés en anticipation sur le domaine public cités ci-dessous:

1. Plaques-réclames et autres anticipations analogues,
2. Banderoles-réclames et écriteaux occasionnels placés temporairement en surplomb du domaine public :
3. Balcons, balcons fermés, vérandas et bow-windows,
4. Abris, empattements en sous-sol, sauts-de-loup, cours anglaises,
5. Constructions souterraines comprises dans le domaine public, concernant les abris de protection antiaérienne, le tarif sera réduit de 50 % lorsque le propriétaire ne pourra absolument pas trouver une sortie sur son domaine privé.
6. Réservoirs à huile lourde, essence, etc., complètement enterrés,
7. Marquises :
8. Pour les anticipations spéciales qui ne sont pas énumérées dans le présent règlement, telles que seuils ou marches d'escaliers, antennes, fils et supports d'installation de TSF, conduites aériennes ou souterraines, la redevance est également fixée dans chaque cas particuliers par le Conseil communal.

Art. 28.- Chantiers, dépôts (bennes de chantier, grue, échafaudage, etc.)

L'autorisation d'utiliser le domaine public donne lieu à la perception d'un émolument calculé

par m² et pour la durée des travaux Fr. 3.—

Art. 29.- Terrasses

L'autorisation accordée aux établissements publics d'utiliser le domaine public pour les terrasses donne lieu à une redevance maximale déterminée dans chaque cas par le Conseil communal, qui tient compte de l'emplacement, de la situation et des heures d'exploitation.

Art. 30.- Caissettes à journaux

La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève à :

par caissette et par an Fr. 50.—

Le propriétaire présente une demande écrite avec les dimensions de la caissette ainsi qu'une photocopie du lieu de situation de l'objet.

C. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 31.- Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption.

Art. 32.- Exécution

L'administration est chargée de son exécution.

Art. 33.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} juin 2009, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Cressier, le 15 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL,
la présidente, le secrétaire,

V. Meuwly

J. Boulogne